

## Arrêté.

Division

des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 23  
Novembre 1908;

Vu l'engagement en date du 8 Juillet 1910  
pris par le Conseil municipal de  
Paris;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

l'Esplanade des Invalides  
à Paris

est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

5. H. 28

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Seine,

et

qui <sup>sera</sup> ~~seront~~ responsables, ~~chacun en ce qui le~~  
~~concerne,~~ de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1910

Pour le Ministre de l'Instruction Publique,  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

